

PORTEFEUILLE DE PRODUCTION (DOCUMENTAIRES, VIDÉOS CORPORATIVES, PUBLICITÉS, FILMS ÉDUCATIFS, VIDÉOCLIPS, COURTS MÉTRAGES)

FRANCHISE POUR LES BIENS À FLOT

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier et sont définis ci-dessous ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des chapitres ou des articles indiqués ci-dessous ne devraient pas être pris en compte pour interpréter l'intention du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique au formulaire de garantie de l'équipement divers de la garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou au formulaire de garantie de l'équipement divers de la garantie du portefeuille de production (film et télévision) du contrat et est assujéti aux conditions, limitations et exclusions applicables aux formulaires du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou aux formulaires de garantie du portefeuille de production (film et télévision) auxquels le présent avenant est joint.

1. Le texte qui suit est ajouté au **CHAPITRE III – FRANCHISE** :

1.1. Calcul de la franchise pour les **biens couverts** lorsqu'ils sont **à flot** :

1.1.1. Aux fins du calcul du montant, s'il y a lieu, que nous paierons pour des **biens couverts** qui ont subi une perte ou des dommages lorsqu'ils étaient **à flot**, la franchise correspond au montant stipulé aux Conditions particulières pour les biens à flot.

1.1.2. Cette franchise ne s'applique pas aux éléments suivants :

1.1.2.1. les **véhicules terrestres** lorsqu'ils sont **à flot**; ou

1.1.2.2. les **biens couverts** lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bateau ou sur un bateau qui est entièrement sur la terre ferme, y compris lors du chargement et du déchargement du bateau.

1.1.3. Le paragraphe 1.2., Calcul de la franchise pour les biens autres que les **véhicules terrestres**, ne s'applique pas aux **biens couverts** lorsqu'ils sont **à flot**.

2. Le texte qui suit est ajouté au **CHAPITRE V – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES** et s'applique en plus de ces définitions et des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables :

2.1. **À flot** signifie la période qui :

2.1.1. commence lorsque les **biens couverts** sont chargés à l'intérieur d'un bateau ou sur celui ci;

2.1.2. se poursuit pendant que les **biens couverts** se trouvent à l'intérieur du bateau ou sur celui ci; et

2.1.3. se termine lorsque les **biens couverts** ont été entièrement déchargés du bateau et se trouvent sur la terre ferme.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.